



Arrêt

n° 124 388 du 22 mai 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique kissi et de confession musulmane, vous seriez né à Conakry, République de Guinée. Vous auriez toujours vécu dans le quartier de Tombolia, situé dans la commune de Matoto, à Conakry.

Vous auriez obtenu votre Baccalauréat unique en 2008 et auriez travaillé dans la construction, en tant que manoeuvre, à Conakry.

Vous n'auriez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 24 juillet 2008, votre père serait décédé suite à une insuffisance rénale. Dès lors, son frère aîné, [S.O.], se serait installé chez vous, accompagné de ses deux épouses et de tous ses enfants. Il aurait pris possession de tous les biens de votre père et aurait dit à votre mère, d'origine ethnique peule, qu'elle deviendrait sa troisième épouse.

Votre oncle paternel aurait commencé à battre votre mère qui, le 5 septembre 2008, alors qu'elle était enceinte de trois mois, aurait fait une fausse couche. À partir de cette date, il vous aurait séquestrés vous ainsi que votre mère, votre petite soeur et votre petit frère. Vous y auriez été maltraités et torturés. Votre soeur aurait été victime de violences sexuelles de la part du fils de votre oncle paternel, [E.], lequel serait militaire.

Le 6 novembre 2009, [E.] et trois de ses amis, [A.], [B.] et [F.], auraient violé votre mère tandis que vous aviez une armée braquée sur vous. Votre petite soeur et votre petit frère auraient assisté à la scène. Vous auriez été tabassé et ils vous auraient cassé le bras pour ensuite vous frapper à la tête. Vous auriez été conduit au Camp Alpha Yaya et vous auriez été enfermé dans un container. Le même jour, aux environs de 23 heures, [A.], l'un des amis d'[E.], d'origine ethnique peule, vous aurait libéré et vous aurait emmené en voiture à Lansanaya chez votre ami, [M.S.]. Ce dernier vous aurait hébergé jusqu'au 10 janvier 2010.

Le 10 janvier 2010, vous seriez retourné chez vous. Le même jour, vous auriez été solliciter l'aide d'un imam qui aurait été vous dénoncer auprès de votre oncle. À votre retour, vous auriez constaté que votre mère et votre soeur étaient sans cesse victimes de viols. Vous auriez, à nouveau, été continuellement malmené physiquement.

Le 18 mars 2010, votre oncle paternel aurait pris la décision de marier votre soeur, alors âgée de 13 ans, à son fils, [E.]. Suite à cette annonce, vous auriez réussi à convaincre l'une des filles de votre oncle, [M.], de vous aider à vous échapper.

Le lendemain, votre oncle, qui était ivre, vous aurait, comme à son habitude, frappés. Par après, il serait parti avec votre mère pour la violer. En partant, il aurait laissé tomber les clés du lieu dans lequel il vous séquestrait. [M.] serait venue et vous l'auriez supplié de vous aider. Une fois libéré, vous auriez été secourir votre mère. Vous auriez trouvé votre oncle qui était sur le point de la poignarder. Vous vous seriez interposé et l'auriez frappé avec une pelle. Vous auriez proposé à votre mère de partir avec elle. Toutefois, en pleurs, elle aurait refusé et vous aurait demandé de vous enfuir. Dès lors, votre soeur et vous auriez pris la fuite pour vous cacher à Lansanaya chez votre ami [M.].

Trois jours plus tard, alors que vous étiez sortis pour aller acheter du pain au marché, trois militaires se seraient approchés de vous. Vous auriez pris la main de votre soeur et auriez commencé à courir. Dans votre course, vous auriez dit à votre soeur d'aller se réfugier dans la cour d'une famille peule et vous vous seriez séparés. Entre-temps, un militaire vous aurait attrapé. Vous vous seriez mis à crier, des gens auraient frappé les trois militaires et vous seriez parvenu à vous échapper pour vous rendre chez un ami de votre père, [P.], qui vous aurait promis de tout mettre en oeuvre pour retrouver votre soeur.

Durant tout le mois de mars, alors qu'il vous hébergeait, [P.] aurait tenté de discuter avec votre oncle tout en cherchant activement votre soeur. Cependant, craignant que votre oncle ne réalise que vous habitez chez lui, il aurait organisé votre départ de la Guinée. Vous auriez donc quitté votre pays le 24 avril 2010, pour arriver en Belgique le lendemain, soit le 25 avril 2010, et y introduire, le 26 avril 2010, une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Afin d'étayer vos déclarations, vous avez produit : un récépissé délivré le 22 avril 2009 par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité – Commission Électorale Nationale Indépendante, une copie de votre extrait d'acte de naissance, une lettre manuscrite de votre mère datée du 2 novembre 2010 ainsi qu'une copie de sa carte d'identité nationale, une copie du certificat de décès de votre père, et une attestation médicale délivrée en Belgique le 15 juin 2010.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) sont rencontrées, ou qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

Vous déclarez avoir fui la Guinée parce que vous craignez d'être tué par votre oncle paternel, [S.], par tous les membres de sa famille et par son entourage (RA, 22/02/2013, p. 9). En effet, depuis le 24 juillet 2008, date du décès de votre père, votre oncle aurait pris possession de tous les biens de votre père, en ce compris votre domicile. Par ailleurs, vous ainsi que votre mère, votre petite soeur et votre petit frère auriez été victimes de maltraitements continuelles de la part de votre oncle, de son fils, [E.], un militaire, et des amis de ce dernier (séquestration, sévices corporels, viols... Voir RA, 22/02/2013, pp. 9 à 12).

Or, l'analyse de votre dossier révèle plusieurs éléments qui discréditent votre crainte.

Tout d'abord, il appert que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée en raison d'importances incohérences/contradictions dans la suite chronologique des faits que vous relatez.

Ainsi, vous déclarez que votre cousin, [E.], et ses trois amis, [A.], [B.] et [F.], ont violé votre mère **le 6 novembre 2008** (RA, 22/02/2013, p. 10). Le même jour, vous auriez été emprisonné dans un container du Camp Alpha Yaya et auriez été libéré plusieurs heures après (*ibidem*). Vous affirmez avoir été ensuite vous réfugier chez votre ami, [M.S.], durant le mois de **novembre 2010**, tout en précisant que le viol de votre mère a été commis **le 6 novembre 2011** (*ibidem*). Par la suite, vous vous ravisez et soutenez que le viol a, en réalité, eu lieu **le 6 novembre 2009** (RA, 22/02/2013, pp. 11 et 17).

En outre, vous alléguiez que, **le 18 mars 2010**, votre oncle paternel aurait pris la décision de marier votre soeur, alors âgée de 13 ans, à son fils, [E.] et que le lendemain, soit **le 19 mars 2010**, avec l'aide de la fille de votre oncle, [M.], vous auriez réussi à vous enfuir (RA, 22/02/2013, p. 11). Plus loin dans votre récit, vous prétendez que c'est **le 19 novembre** que vous vous êtes échappé de chez vous (RA, 22/02/2013, p. 12).

L'existence de ces contradictions temporelles altère sérieusement la crédibilité de ces faits.

Outre ces contradictions, votre récit est assorti d'invéraisemblances qui confirment l'absence de crédibilité des faits qui fondent votre demande d'asile.

Ainsi, il ressort de vos propres déclarations que, depuis le 5 septembre 2008, votre oncle paternel vous séquestrait vous ainsi que votre mère, votre petite soeur et votre petit frère (RA, 22/02/2013, p. 10). Vous y auriez été maltraités et torturés. Votre soeur et votre mère auraient été victimes de violences sexuelles (*ibidem*). Vous affirmez également avoir été emprisonné dans un container du Camp Alpha Yaya, avoir été libéré, vous être réfugié chez votre ami, [M.], puis être retourné de votre plein gré à votre domicile (RA, 22/02/2013, pp. 10 et 11). Cependant, il est peu crédible que vous décidiez, de votre propre chef, de retourner chez vous pour y être, à nouveau, séquestré et maltraité par votre oncle, votre cousin et ses amis. Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui aurait réellement vécu des faits d'une gravité telle que ceux que vous décrivez.

De surcroît, vos déclarations établissent que votre petit frère était également enfermé (RA, 22/02/2013, p. 10). Pourtant, lorsque vous affirmez avoir réussi à prendre la fuite, le 19 mars 2010, à aucun moment, vous ne faites mention de ce dernier (RA, 22/02/2013, p. 11). Interrogé sur l'endroit où il se trouvait au moment des faits, vous répondez qu'il était sorti avec les enfants de votre oncle (*ibidem*). Questionné sur la raison pour laquelle lui pouvait sortir, contrairement à vous, votre réponse n'est pas convaincante (*ibidem*).

Par ailleurs, tout en alléguant que c'est principalement parce que votre mère est peule que votre oncle s'en prend à vous (RA, 22/02/2013, p. 9), vous affirmez que son propre fils, [E.], comptait parmi ses amis une personne d'origine ethnique peule, à savoir [A.] (RA, 22/02/2013, p. 10). Néanmoins, encore une fois, il semble incohérent que votre oncle, lequel vous maltraite principalement parce que vous êtes l'enfant d'une femme peule, approuve l'amitié de son fils avec [A.].

Aussi, vous déclarez vous être enfui le 22 avril 2009 (RA, le 22/02/2013, pp. 12 et 14). Au cours de votre fuite, vous auriez été vous recenser auprès de votre chef de quartier et auriez sollicité son aide (ibidem). Toutefois, celui-ci vous l'aurait refusée (ibidem). Vous alléguiez avoir également requis, en vain, l'aide d'un imam le 10 janvier 2010 (RA, 22/02/2013, p. 11). Enfin, vous déclarez laconiquement qu'il vous était impossible de vous plaindre auprès de la police parce que votre cousin paternel, [E.], est militaire (RA, 22/02/2013, p. 14). Cependant, vos déclarations quant aux démarches que vous auriez effectuées auprès de votre chef de quartier et d'un imam n'emportent pas la conviction du CGRA, et ce pour les motifs suivants.

Concernant l'aide que vous auriez sollicitée auprès de votre chef de quartier, il paraît invraisemblable que, fuyant votre séquestration (vous expliquez, de manière fort imprécise que cette fois-là « vous aviez réussi à casser la porte car à ce moment votre oncle vous avait pris dans une toilette », RA, 22/02/2013, p. 12), vous ayez « profité » de l'occasion pour vous recenser (RA, 22/02/2013, p. 14).

Quant à votre visite du 10 janvier 2010 chez l'imam, invité à expliquer en détails celle-ci, votre réponse est restée fort sommaire et peu circonstanciée, de telle manière qu'elle ne reflète pas l'existence d'un fait réellement vécu par vous (ibidem).

Enfin quant à votre remarque selon laquelle il vous était impossible de solliciter l'intervention de la police parce que le fils de votre oncle est militaire, force est de constater que, vous ne fournissez aucun élément de nature à prouver la profession de votre cousin. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur le CGRA auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. S'il est vrai que manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, cela suppose, néanmoins, comme condition minimale que le récit du demandeur d'asile soit circonstancié et dénué de contradictions, quod non en l'espèce (voyez supra).

Dès lors, l'ensemble de ces invraisemblances décrédibilisent un peu plus votre récit.

De plus, d'après les informations objectives mises à la disposition du CGRA (dont une copie est jointe au dossier administratif), lorsqu'un conflit familial et successoral survient dans une communauté locale, la partie lésée a la possibilité de porter son grief devant le conseil des sages, constitué de différentes personnes investies d'une autorité au niveau local, en raison de leur âge et/ou de leur position religieuse ou sociale. Si l'on ne parvient pas à un accord, les parties peuvent également porter l'affaire devant l'appareil judiciaire. Nos informations précisent également que les litiges privés peuvent être portés à la connaissance d'un fonctionnaire de police qui jouera alors un rôle de médiateur. Cela se termine généralement par un dédommagement versée à la partie lésée, et non par une peine de prison. Enfin, il ressort de ces mêmes informations que les éventuels problèmes structurels qui touchent les systèmes policier et judiciaire n'empêchent pas nécessairement « les fonctionnaires de s'efforcer individuellement d'accomplir leur tâche le mieux possible, malgré l'étroitesse des conditions d'action dont ils disposent » (voyez la Farde Information des pays : Document de réponse CEDOCA « République de Guinée. Successions. Règlement des litiges », 7 mars 2013).

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments de motivation susmentionnés.

Tout d'abord, la copie de votre extrait d'acte de naissance, le récépissé délivré le 22 avril 2009 par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité – Commission Électorale Nationale Indépendante, la copie de la carte d'identité nationale de votre mère et le certificat de décès de votre père ne permettent que d'attester de vos données personnelles et de celles de vos parents ; données qui ne sont nullement remises en cause par la présente décision.

Par ailleurs, l'attestation médicale, délivrée en Belgique le 15 juin 2010, a été établie uniquement sur la base de vos affirmations et ne démontre pas que les différents problèmes décrits résultent directement des faits que vous avancez.

Enfin, en ce qui concerne la lettre manuscrite rédigée le 2 novembre 2010 par votre mère, notons qu'il s'agit d'une correspondance émanant d'une personne privée, qui vous est proche et dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas vérifiables. Sa force probante est donc très limitée puisque le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance, qu'elle relate

des évènements qui se sont réellement produits et que les recherches, dont il y est fait mention, sont effectivement en cours.

Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voyez la farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent en crédibilité, le CGRA n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire (requête, page 7).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de contradictions temporelles et de nombreuses invraisemblances dans ses propos portant sur des éléments essentiels de sa demande de protection internationale. Elle évoque également, sur la base des informations dont elle dispose, la possibilité pour le requérant d'obtenir de l'aide auprès des autorités dans la gestion du conflit qui l'oppose à son oncle. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle ensuite que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise à l'exception de celui relatif à la protection des autorités à laquelle le requérant aurait pu prétendre dans la gestion du conflit qui l'oppose à son oncle, motif que le Conseil ne juge pas pertinent en l'espèce, les faits invoqués à l'appui de la demande n'étant pas établis.

En revanche, le Conseil constate que les autres motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante. Ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par des contradictions temporelles importantes apparues à la lecture de son audition au Commissariat général quant à la chronologie même des événements ainsi que par l'invraisemblance du comportement du requérant et de l'attitude de son oncle à divers égards et par le manque de valeur probante des documents, en

particulier de l'attestation médicale qu'il produit, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

4.8.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant. Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret pertinent de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8.2. En effet, la partie requérante argue, à plusieurs reprises dans sa requête, que la partie défenderesse aurait dû confronter le requérant, durant son audition devant ses services, aux diverses contradictions et invraisemblances qu'elle relève dans l'acte attaqué. À cet égard, le Conseil rappelle que selon le rapport au Roi fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision (...) ». Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux contradictions relevées par la partie défenderesse, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.8.3. Pour le surplus, le Conseil prend acte de ce que le requérant reconnaît s'être trompé dans certaines dates parce qu'il a voulu raconter son histoire trop vite et parce qu'il s'est exprimé en français, langue qui n'est pas sa langue maternelle. Le Conseil rappelle toutefois que le requérant a constamment déclaré qu'il parlait le français et qu'il n'a pas souhaité requérir la présence d'un interprète (Dossier administratif, pièces 15 et 16 a). Par ailleurs, la lecture du rapport d'audition ne fait apparaître aucun problème de compréhension ou d'expression particulier. Ce faisant, il apparaît que la partie requérante n'apporte aucune explication valable pour justifier les contradictions temporelles relevées, lesquelles, compte tenu de leur nombre et de leur importance, en ce qu'elles portent sur la chronologie même des événements centraux du récit du requérant, contribuent, avec les invraisemblances relevées, à mettre à mal la crédibilité des faits invoqués. La circonstance que le requérant se soit, à un moment donné, rendu compte de son erreur quant à la date du viol collectif dont sa mère aurait été victime et qu'il ait spontanément donné la date exacte de cet événement après y avoir réfléchi, ne change rien aux constats qui précèdent.

4.8.4. Par ailleurs, le Conseil fait particulièrement sien l'argument tiré de l'attitude invraisemblable du requérant qui décide de retourner au domicile familial après sa première fuite, consécutive à plusieurs mois de maltraitements et à son enfermement dans un container au camp Alpha Yaya après qu'il se soit interposé pour tenter de mettre fin au viol collectif de sa mère par le fils militaire de son oncle et trois de

ses collègues. La partie requérante affirme à cet égard que la partie défenderesse se méprend en ce que le requérant n'aurait jamais pu retourner chez lui de son plein gré mais que c'est en réalité l'imam à qui il avait demandé de l'aide qui l'a dénoncé à son oncle, lequel est venu le chercher. Le Conseil ne peut toutefois se rallier à une telle explication dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant que c'est lui qui a décidé de retourner au domicile familial, le requérant déclarant à cet égard que son oncle l'a retrouvé à la maison (rapport d'audition, p. 10).

4.8.5. De même, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée qui constate qu'il est incohérent que le fils de l'oncle du requérant compte parmi ses amis [A.], qui est d'origine peuhle, alors que selon les explications du requérant, l'ensemble des problèmes qu'il a rencontré provient précisément du fait que sa mère est d'origine peuhle, ce que n'a jamais supporté son oncle et le reste de sa famille paternelle. La partie requérante répond à cet argument en faisant valoir que le requérant n'a jamais déclaré que [A.] était l'ami de son cousin. Il ressort pourtant clairement des déclarations du requérant que ce dernier a, à plusieurs reprises, affirmé le contraire (rapport d'audition, p. 10).

Pour le surplus, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis plus haut (point 4.6.), le Conseil juge improbable l'attitude pour le moins paradoxale adoptée par l'oncle du requérant qui décide de se marier avec la mère peuhle de celui-ci et de marier son propre fils [E.] avec la sœur du requérant alors qu'il ressort des déclarations de ce dernier que l'origine même des problèmes rencontrés réside dans le fait que l'oncle du requérant a toujours rejeté la mère du requérant parce qu'elle était d'origine peuhle. Le Conseil comprend dès lors difficilement la raison qui motive l'oncle du requérant à vouloir ensuite l'épouser et à vouloir marier son propre fils avec la fille de cette dernière.

4.8.6. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse relève à juste titre l'incohérence liée au fait que, fuyant une première fois les maltraitances et séquestration dont il était victime, le requérant en ait profité pour aller se faire recenser. Dans son recours, la partie requérante rétorque à cet égard qu'en allant trouver le chef de quartier, son intention n'était pas de se faire recenser mais que c'est ce dernier qui l'a poussé à le faire dès lors qu'il ne voulait pas l'écouter en l'absence de documents officiels. Or, outre le fait que cet élément n'a pas été spontanément invoqué par le requérant lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, il ressort sans équivoque de ses déclarations à cette occasion que c'est en allant rendre visite au chef de quartier qu'il en a profité pour se faire recenser (rapport d'audition, p. 10 et 14), attitude qui paraît pour le moins improbable dans le contexte de maltraitances extrêmes décrit par le requérant.

4.8.7. Le Conseil ajoute qu'il s'interroge avec la partie défenderesse sur les raisons pour lesquelles un traitement particulier semble avoir été réservé au frère du requérant lequel était, pour sa part, autorisé à sortir alors que le reste de sa famille était séquestré par l'oncle du requérant.

4.8.8. S'agissant de la protection des autorités que la partie défenderesse considère possible alors que la partie requérante l'estime inenvisageable au vu du statut « d'enfant bâtard d'origine peule » du requérant, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, qu'il juge cette question superflue dès lors que les faits à l'origine même de la crainte du requérant ne sont pas jugés crédibles.

4.8.9. Quant au certificat médical figurant au dossier administratif, le Conseil constate qu'il ne peut l'accueillir comme commencement de preuve du fait que les cicatrices qu'il décrit résulteraient directement des faits relatés, dès lors qu'il ne contient aucune indication ni aucune hypothèse sur l'origine même de ces cicatrices. Le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité aurait été violé dès lors qu'il ressort du dossier administratif et de l'acte attaqué qu'il a bel et bien été tenu compte de tous les documents déposés par le requérant et notamment du certificat médical en question.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Au surplus, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant

l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée

4.11. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ